

25

octobre

1960

**Convention
entre les cantons de Neuchâtel et de Zurich
concernant l'exonération de certaines libéralités
de tout impôt sur les successions et sur les donations**

[\(*\)](#)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel et le Conseil d'Etat du canton de Zurich s'engagent à exonérer de tout impôt sur les successions et sur les donations et de tout impôt analogue les libéralités faites, dans une disposition pour cause de mort ou dans un acte entre vifs, en faveur de l'Etat et de ses établissements, des communes et de leurs établissements et des institutions privées d'utilité publique ou de bienfaisance ayant leur siège dans l'autre canton cocontractant.

La présente convention n'est pas applicable si et dans la mesure où le défunt a mis expressément le paiement des impôts de succession non pas à la charge du bénéficiaire de la libéralité, mais à celle des héritiers légaux ou institués.

La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 1960. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'un ou l'autre gouvernement, moyennant observation d'un délai d'avertissement de six mois.

Notes:

(*) RLN XIII 427

9
mai
1969

**Convention
entre les cantons d'Appenzell, Rhodes Extérieures,
et de Neuchâtel concernant l'exonération
de certaines libéralités de tout impôt
sur les successions et sur les donations**

[\(*\)](#)

1. Le Conseil d'Etat du canton d'Appenzell, Rhodes Extérieures, et le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel s'engagent à exonérer de tout impôt cantonal ou communal sur les successions et sur les donations et de tout impôt analogue les libéralités faites, dans une disposition pour cause de mort ou dans un acte entre vifs, en faveur de l'Etat et de ses établissements et des institutions privées d'utilité publique ou de bienfaisance ayant leur siège dans l'autre canton cocontractant.
2. La présente convention n'est pas applicable si ou dans la mesure où le défunt a mis expressément les impôts de succession non pas à la charge du bénéficiaire de la libéralité, mais à celle des héritiers légaux ou institués.
3. La présente convention entre en vigueur immédiatement. Elle abroge la convention antérieure des 8 janvier et 7 février 1936.
4. La présente convention peut être dénoncée en tout temps par l'un ou l'autre des gouvernements signataires, moyennant observation d'un délai d'avertissement de six mois.

Notes:

(*) RLN XIII 428

11

novembre

1969

**Convention
entre les cantons de Neuchâtel et de Fribourg
concernant l'exonération de certaines libéralités de
tout impôt sur les successions et sur les donations**



1. Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel et le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg s'engagent à exonérer de tout impôt sur les successions et sur les donations et de tout impôt analogue les libéralités faites, dans une disposition pour cause de mort ou dans un acte entre vifs, en faveur de l'Etat et de ses établissements, des communes et de leurs établissements et des institutions privées d'utilité publique ou de bienfaisance ayant leur siège dans l'autre canton cocontractant.
2. La présente convention n'est pas applicable si et dans la mesure où le défunt a mis expressément le paiement des impôts de succession non pas à la charge du bénéficiaire de la libéralité, mais à celle des héritiers légaux ou institués.
3. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, moyennant observation d'un délai d'avertissement de six mois.

Notes:

(*) RLN XIII 429

12
décembre
1969

**Convention
entre les cantons de Neuchâtel et de Zoug
concernant l'exonération de certaines libéralités de
tout impôt sur les successions et sur les donations**



1. Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel et le Conseil d'Etat du Canton de Zoug s'engagent à exonérer de tout impôt sur les successions et sur les donations et de tout impôt analogue les libéralités faites, dans une disposition pour cause de mort ou dans un acte entre vifs, en faveur de l'Etat et de ses établissements, des communes et de leurs établissements et des institutions privées d'utilité publique ou de bienfaisance ayant leur siège dans l'autre canton cocontractant.
2. La présente convention n'est pas applicable si et dans la mesure où le défunt a mis expressément le paiement des impôts de succession non pas à la charge du bénéficiaire de la libéralité, mais à celle des héritiers légaux ou institués.
3. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, moyennant observation d'un délai d'avertissement de six mois.

Notes:

(*) RLN XIII 430

21
septembre
1970

**Convention
entre les cantons de Neuchâtel et de Bâle-Ville
concernant l'exonération de certaines libéralités de
tout impôt sur les successions et sur les donations**

[\(*\)](#)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel et le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville,

vu l'article 6 de la loi neuchâteloise concernant la perception d'un droit sur les successions et sur les donations entre vifs, du 21 mai 1912¹, révisée le 13 mars 1936, aux termes duquel "le Conseil d'Etat peut accorder l'exemption totale ou partielle du droit aux fondations, "sociétés et établissements poursuivant un but d'assistance, de bienfaisance, d'instruction et d'utilité publique, mais pour autant que le droit n'est pas à la charge des héritiers légaux ou institués";

vu l'article 7 de la loi du canton de Bâle-Ville sur les impôts directs, du 22 décembre 1949, aux termes duquel "sont exonérés de tout impôt:

a) ...

b) le canton et ses communes,

c) dans la mesure où ils ont leur siège dans le canton ou dans la mesure où la réciprocité est accordée par le canton ou l'Etat de leur siège: les corporations, les fondations et les établissements ayant un but d'intérêt public, religieux, d'intérêt général ou de bienfaisance, en particulier les institutions d'assurance sociale et les caisses de compensation pour prestations sociales publiques ou privées, ainsi que les caisses de prévoyance en faveur du personnel, à l'exclusion toutefois des compagnies d'assurance concessionnaires",

conviennent ce qui suit:

1. Sont exonérées de tout impôt neuchâtelois sur les successions et sur les donations et de tout impôt analogue les libéralités faites, dans une disposition pour cause de mort ou dans un acte entre vifs, en faveur du canton de Bâle-Ville et de ses communes, ainsi qu'en faveur des fondations, sociétés et établissements poursuivant un but d'assistance, de bienfaisance, d'instruction ou d'utilité publique ayant leur siège sur territoire bâlois.
2. Sont exonérées de tout impôt bâlois sur les successions et sur les donations et de tout impôt analogue les libéralités faites, dans une disposition pour cause de mort ou dans un acte entre vifs, en faveur de la République et Canton de Neuchâtel et de ses communes, ainsi qu'en faveur des fondations, sociétés et établissements poursuivant un but d'assistance, de bienfaisance, d'instruction ou d'utilité publique ayant leur siège sur territoire neuchâtelois.
3. La présente convention n'est pas applicable si et dans la mesure où le défunt a mis expressément le paiement des droits de succession non pas à la charge du bénéficiaire de la libéralité, mais à celle d'héritiers légaux ou institués assujettis audits droits.

4. Les termes utilisés dans la présente convention sont pris dans l'acceptation que leur donne la législation neuchâteloise.
5. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1970. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, moyennant observation d'un délai d'avertissement de six mois.

Notes:

(*) RLN XIII 431

1) RLN I 288; RSN 633.0

30
avril
1971

**Convention
entre les cantons de Neuchâtel et de Genève concernant
l'exonération totale ou partielle de certaines libéralités
de tout impôt sur les successions et sur les donations**

(*)

1. Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel et le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève s'engagent à exonérer de tout impôt sur les donations entre vifs les libéralités faites en faveur de l'Etat, des communes et de leurs établissements de caractère non commercial ou industriel, ainsi qu'en faveur des institutions d'utilité publique ou de bienfaisance ayant leur siège dans l'autre canton contractant.
 2. Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel s'engage à réduire, dans la proportion fixée par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève pour les institutions d'utilité publique ou de bienfaisance ayant leur siège dans un autre canton, l'impôt sur les successions frappant:
 - a) l'Etat de Genève, les communes genevoises et leurs établissements cantonaux et communaux de caractère non commercial ou industriel;
 - b) les institutions d'utilité publique ou de bienfaisance ayant leur siège dans le canton de Genève.
- La présente disposition n'est pas applicable si et dans la mesure où le défunt a mis expressément le paiement des impôts de succession non pas à la charge du bénéficiaire de la libéralité, mais à celle des héritiers légaux ou institués.
3. Les deux cantons s'engagent à se fournir réciproquement tous les éléments d'information nécessaires pour l'application de la présente convention, notamment quant aux statuts, à l'activité et à la comptabilité d'une institution bénéficiaire d'une libéralité.
 4. La présente convention entrera en vigueur le 15 mars 1971. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, moyennant observation d'un délai d'avertissement de six mois.

Notes:

(*) RLN XIII 433

28
mai
1971

**Convention
entre les cantons de Thurgovie et de Neuchâtel
en matière d'exonération de l'impôt sur les
successions et sur les donations**



1. Le Conseil d'Etat du canton de Thurgovie et le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel conviennent de s'accorder la réciprocité en matière d'exonération de l'impôt sur les successions et sur les donations.
2. L'exonération réciproque est prévue en faveur du canton, des communes, des institutions de droit public et des institutions de droit privé qui se vouent, d'une manière expresse, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique.

Les institutions de droit public et de droit privé bénéficient de l'exonération réciproque dans la mesure où elles sont exonérées dans leur canton de domicile.

3. La présente convention s'applique:
 - a) pour le canton de Thurgovie: à l'impôt sur les successions et sur les donations perçu par le canton;
 - b) pour le canton de Neuchâtel: à l'impôt sur les successions et sur les donations perçu par le canton et par les communes et à l'émolument de dévolution d'hérédité perçu par le canton.
4. La présente convention n'est pas applicable si et dans la mesure où le défunt a mis expressément le paiement des impôts de succession non pas à la charge du bénéficiaire de la libéralité, mais à celle des héritiers légaux ou institués.
5. La présente convention entrera en vigueur le jour suivant celui où elle aura été approuvée par le Conseil d'Etat de l'un et l'autre des cantons signataires.

Elle sera applicable aux successions qui seront ouvertes et aux donations qui seront effectuées dès et y compris ce jour-là.

6. La présente convention peut être dénoncée en tout temps par l'un ou l'autre des deux cantons signataires moyennant un préavis de six mois.

Notes:

(*) RLN XIII 434

4

janvier

1972

**Convention
entre les cantons de Neuchâtel et d'Argovie
concernant l'exonération de certaines libéralités de tout
impôt sur les successions et sur les donations**



1. Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel et le Conseil d'Etat du canton d'Argovie s'engagent à exonérer de tout impôt cantonal et communal sur les successions et sur les donations et de tout impôt analogue les libéralités faites, dans une disposition pour cause de mort ou dans un acte entre vifs, en faveur des institutions suivantes ayant leur siège dans l'autre canton cocontractant:
 - a) l'Etat et ses établissements;
 - b) les communes des habitants, les bourgeoisies et leurs établissements;
 - c) les personnes juridiques qui tout en n'exerçant aucune activité lucrative ou d'entraide économique, poursuivent un but d'utilité publique ou de bienfaisance dans l'autre canton cocontractant ou dans l'intérêt de la Suisse tout entière;
 - d) l'Eglise évangélique réformée, l'Eglise catholique romaine, l'Eglise catholique chrétienne et leurs paroisses.
2. La présente convention n'est pas applicable si et dans la mesure où le défunt a mis expressément le paiement des impôts de succession non pas à la charge du bénéficiaire de la libéralité, mais à celle des héritiers légaux ou institués.
3. La présente convention entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1971. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, moyennant observation d'un délai d'avertissement de six mois.

Notes:

(*) RLN XIII 435

25
janvier
1972

**Convention
entre les cantons de Neuchâtel et de Berne¹⁾
concernant l'exonération de certaines libéralités de tout
impôt sur les successions et sur les donations**

[\(*\)](#)

1. Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel et le Conseil exécutif du canton de Berne s'engagent à exonérer de tout impôt sur les successions et sur les donations et de tout impôt analogue les libéralités faites, dans une disposition pour cause de mort ou dans un acte entre vifs, en faveur de l'Etat et de ses établissements, des communes et de leurs établissements et des institutions privées d'utilité publique ou de bienfaisance ayant leur siège dans l'autre canton cocontractant.

Sont assimilées aux institutions privées d'utilité publique les Eglises reconnues par l'un des deux cantons, leurs paroisses et les personnes juridiques qui leur sont rattachées et dont les biens sont affectés aux besoins du culte ou de la vie religieuse.

2. Dans les cas relevant de la souveraineté fiscale du canton de Neuchâtel, la présente convention n'est pas applicable si et dans le mesure où le défunt a mis expressément le paiement des impôts de succession non pas à la charge du bénéficiaire de la libéralité, mais à celle des héritiers légaux ou institués.

3. La présente convention entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1971. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, moyennant observation d'un délai d'avertissement de six mois.

Notes:

(*) Notes:

(*) RLN XIII 435

1) LN XIII 436

9
février
1972

**Convention
entre les cantons de Vaud et de Neuchâtel
concernant l'exonération de certaines libéralités de
tout impôt sur les successions et sur les donations**
[\(*\)](#)

Article premier Le Conseil d'Etat du canton de Vaud et le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel s'engagent à exonérer de tout impôt sur les successions et sur les donations et de tout impôt analogue les libéralités faites, dans une disposition pour cause de mort ou dans un acte entre vifs, en faveur de l'Etat et de ses établissements, des communes et de leurs établissements et des institutions privées d'utilité publique ou de bienfaisance ayant leur siège dans l'autre canton contractant.

Art. 2 Sont considérés comme impôts sur les successions et sur les donations au sens de la présente convention:

- a) pour le canton de Vaud: l'impôt sur les successions et sur les donations perçu par l'Etat et par les communes;
- b) pour le canton de Neuchâtel: l'impôt sur les successions et sur les donations perçu par l'Etat à son profit et à celui des communes, ainsi que l'émolument de dévolution d'hérédité.

Art. 3 La présente convention n'est pas applicable si et dans la mesure où le défunt a mis expressément le paiement des impôts de succession non à la charge du bénéficiaire de la libéralité, mais à celle des héritiers légaux ou institués.

Art. 4 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, moyennant observation d'un délai d'avertissement de six mois.

Notes:

(*) RLN XIII 437

3
janvier
1973

**Convention
entre les cantons de Neuchâtel et de Bâle-Campagne
concernant l'exonération de certaines libéralités de
tout impôt sur les successions et sur les donations**

[\(*\)](#)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel et le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne,

vu l'article 6 de la loi neuchâteloise concernant la perception d'un droit sur les successions et sur les donations entre vifs, du 21 mai 1912¹, révisée notamment le 13 mars 1936;

vu les paragraphes 6, alinéa 2, et 38 de la loi du canton de Bâle-Campagne concernant les impôts sur les successions et les donations, du 16 février 1920,

conviennent ce qui suit:

1. Sont exonérées de tout impôt neuchâtelois sur les successions et sur les donations les libéralités faites, dans une disposition pour cause de mort ou dans un acte entre vifs, en faveur du canton de Bâle-Campagne et de ses communes, ainsi qu'en faveur des fondations, associations et établissements publics ou privés poursuivant un but d'utilité publique ou de bienfaisance et ayant leur siège sur le territoire de ce canton.
2. Sont exonérées de tout impôt du canton de Bâle-Campagne sur les successions et sur les donations les libéralités faites, dans une disposition pour cause de mort ou dans un acte entre vifs, en faveur du canton de Neuchâtel et de ses communes, ainsi qu'en faveur des fondations, associations et établissements publics ou privés poursuivant un but d'utilité publique ou de bienfaisance et ayant leur siège sur territoire neuchâtelois.
3. La présente convention n'est pas applicable si et dans la mesure où le défunt a mis expressément le paiement des droits de succession non pas à la charge du bénéficiaire de la libéralité, mais à celle d'héritiers légaux ou institués assujettis audits droits.
4. La présente convention entrera en vigueur le jour où elle aura été signée par les deux parties. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une ou l'autre des parties moyennant observation d'un délai d'avertissement de six mois.

Notes:

(*) RLN XIII 438

1) RSN 633.0

26
octobre
1973

**Convention
entre les cantons de Saint-Gall et de Neuchâtel
concernant l'exonération de certaines libéralités de
tout impôt sur les successions et sur les donations**



1. Le Conseil d'Etat du canton de Saint-Gall et le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel s'engagent à exonérer de tout impôt cantonal ou communal sur les successions et sur les donations et de tout impôt analogue les libéralités faites, dans une disposition pour cause de mort ou dans un acte entre vifs, en faveur de l'Etat, d'une commune, de l'un de leurs établissements ou d'une autre institution publique ou privée d'utilité publique ou de bienfaisance ayant son siège dans l'autre canton contractant.
2. La présente convention n'est pas applicable si et dans la mesure où le défunt a mis expressément les impôts de succession non pas à la charge du bénéficiaire de la libéralité, mais à celle des héritiers légaux ou institués.
3. La présente convention entre en vigueur le jour où elle a été signée par les deux gouvernements contractants.
4. La présente convention peut être dénoncée en tout temps par l'un ou l'autre des gouvernements signataires, moyennant observation d'un délai d'avertissement de six mois.

Notes:

(*) RLN XIII 439

22
août
1978

**Convention
entre les cantons de Neuchâtel et du Valais
concernant l'exonération de certaines libéralités de
tout impôt sur les successions et sur les donations**

[\(*\)](#)

1. Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel et le Conseil d'Etat du canton du Valais s'engagent à exonérer de tout impôt sur les successions et les donations les libéralités faites, dans une disposition pour cause de mort ou dans un acte entre vifs, en faveur:
 - a) de l'Etat,
 - b) des communes,
 - c) des autres personnes morales de droit public, de droit privé et de droit ecclésiastique poursuivant exclusivement et irrévocablement un but d'utilité publique et de bienfaisance ayant leur siège dans l'autre canton cocontractant.
2. Dans les cas relevant de la souveraineté fiscale du canton de Neuchâtel et du Valais, la présente convention n'est pas applicable si et dans la mesure où le défunt a mis expressément le paiement des impôts de succession, non pas à la charge du bénéficiaire de la libéralité, mais à celle des héritiers légaux ou institués.
3. La présente convention entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1977. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'un ou l'autre des contractants, moyennant un délai d'avertissement d'une année.

Notes:

(*) RLN XIII 440